



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-244

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2017-07-07-004 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 13 rue Eugène Varlin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (4 pages) Page 4
- 75-2017-07-05-013 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte face gauche, du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue Bagnolet à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 9
- 75-2017-07-05-012 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage à droite par l'escalier puis porte gauche, de l'immeuble sis 1 rue Hippolyte Maindron à Paris 14ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (16 pages) Page 19
- 75-2017-07-12-007 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame ROCHEPEAU Louise de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 4ème étage porte gauche de l'immeuble sis 67 rue de la Verrerie à Paris 4ème. (9 pages) Page 36
- 75-2017-07-05-014 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, 2ème étage porte droite en montant (lot de copropriété n°55) de l'immeuble sis 232 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 12ème (3 pages) Page 46

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2017-06-29-014 - Récépissé de déclaration SAP - BON Quentin (1 page) Page 50
- 75-2017-06-29-018 - Récépissé de déclaration SAP - CLERGE Philippe (1 page) Page 52
- 75-2017-06-29-017 - Récépissé de déclaration SAP - HAZARD Carole (1 page) Page 54
- 75-2017-06-29-015 - Récépissé de déclaration SAP - MUTTI Dominique (1 page) Page 56
- 75-2017-06-29-016 - Récépissé de déclaration SAP - RYCHLIK Weronika (1 page) Page 58

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2017-07-13-002 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la Seine à Paris, entre le pont de Sully et le pont de Grenelle, le 13 juillet 2017 (2 pages) Page 60

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- 75-2017-06-29-012 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Albert MONIER (2 pages) Page 63
- 75-2017-06-29-013 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Sergueï Ivanovitch CHTCHOUKINE (2 pages) Page 66
- 75-2017-07-12-006 - Arrêté fixant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail (24 pages) Page 69

Préfecture de Police

- 75-2017-07-12-005 - ARRETE 2017-00766 RELATIF A LA COORDINATION ZONALE DES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE FEUX DE FORETS (16 pages) Page 94

75-2017-07-13-004 - ARRETE 2017-00779 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE OU LE SEJOUR DES PERSONNES EST REGLEMENTE DANS L'ENCEINTE DE LA GARE DU NORD (4 pages)	Page 111
75-2017-07-13-005 - ARRETE 2017-00780 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE OU LE SEJOUR DES PERSONNES EST REGLEMENTE DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LE 8 BOULEVARD DE GRENELLE ET LE SQUARE DE LA PLACE DES MARTYRS JUIFS DU VELODROME D'HIVER ET AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D'IDENTITE A L'INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU'A LA VISITE DES VEHICULES (3 pages)	Page 116
75-2017-07-04-016 - ARRETE 2017/146 : AVENANT AUX ARRETES 2016-3730 ET 2017-038 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L'AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REPRISE DES REGARDS SITUES AUX ABORDS DU SATELLITE S4 SUD AINSI QUE L'ENROBE DE LA ROUTE ET LES REGARDS SITUES A L'EST DU CORPS CENTRAL DU S4 (2 pages)	Page 120
75-2017-07-05-011 - ARRETE 2017/148 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DES ANNIVERSAIRES ET DE LA RUE DE LA POMME BLEUE EN ZONE TECHNIQUE EST DE L'AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CHEMINEMENTS PMR (8 pages)	Page 123
75-2017-07-05-010 - ARRETE 2017/149 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR L'ECHANGEUR K21 EN ZONE TECHNIQUE EST DE L'AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REPRISE DES ENROBES (8 pages)	Page 132
75-2017-07-12-008 - ARRETE DTPP 2017-782 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - ETABLISSEMENT BALKAN (1 page)	Page 141

Agence régionale de santé

75-2017-07-07-004

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er
étage, porte droite
de l'immeuble sis 13 rue Eugène Varlin à Paris 10ème et
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16120001

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **1^{er} étage, porte droite**
de l'immeuble **sis 13 rue Eugène Varlin à Paris 10^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport de la préfecture de police de Paris du 3 janvier 2017, déclarant que cette situation constitue un péril ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 avril 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis **13 rue Eugène Varlin à Paris 10^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 28 février 2017, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 19 juin 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due :**
A l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux usées due :**
 - à la vétusté généralisée des installations sanitaires de la salle d'eau WC,
 - au défaut d'étanchéité des parois murales et du sol au niveau du bac à douche,
 - aux canalisations d'eaux usées fuyardes,
 - au réservoir de la chasse d'eau WC fuyard.
3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :**
A l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.
4. **Risque de contamination des personnes dû :**
A la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis **13 rue Eugène Varlin à Paris 10^{ème}** (lot n°6), propriété de Madame Ypraxia MERDJANIAN épouse MELKONIAN, domiciliée au 12 impasse Michaud 93600 Aulnay-sous-Bois, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**
Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ; assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations qui affectent le plafond de la cuisine du restaurant CASA ROMA, situé au rez-de-chaussée, à l'aplomb du logement ABDELKADER, et de permettre ainsi l'utilisation des installations sanitaires dans des conditions normales par les occupants du logement :**
 - exécuter les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange des appareils sanitaires ;
 - assurer l'étanchéité des appareils sanitaires et aux pourtours (sol, parement mural, joint autour du bac à douche) ;
 - exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à son usage.
3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent : Exécuter toutes mesures nécessaires, pour notamment assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.**
4. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment la reprise de l'installation électrique en cas de nécessité dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions ci-dessus.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64 rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

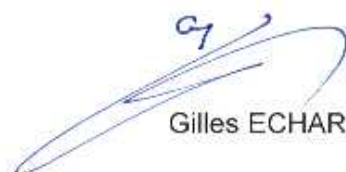
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 07 JUIL. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-07-05-013

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte face gauche, du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue Bagnole à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16100205

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche, du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue Bagnolet à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;
- Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.1331-4 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

✻

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 janvier 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche, du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue Bagnolet à Paris 20^{ème} ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 10 mai 2017 confirmant l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche, du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue Bagnolet à Paris 20^{ème} ;

✱

Vu l'avis émis le 22 mai 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1 - Humidité de condensation :

- Due à l'inefficacité du dispositif de ventilation permanente du logement.

2 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

- Due au défaut d'étanchéité au pourtour de l'évier.
- Due au défaut d'étanchéité au pourtour de la baignoire.

Cette humidité par condensation et par infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs, du sol devant le bloc cuisine et des plafonds du logement, ainsi que du logement à l'aplomb (1^{er} étage, porte gauche).

3 - Insécurité des personnes :

- Due à l'état d'insécurité de l'installation électrique présentant des fils sous baguettes en bois, une prise arrachée, une insuffisance du dispositif de protection contre les risques de surchauffe et non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques.

4 - Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent :

- Due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Le logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche, du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue Bagnolet à Paris 20^{ème} (références cadastrales 75020CV2, lot n°31), propriété de Madame Nicole BRUSS, domiciliée MAINZER STR 79 – D 53179 – BONN - ALLEMAGNE, est déclaré insalubre à titre réparable, par le présent arrêté.

Article 2. - Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1 - Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement.
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2 - Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potable et d'eaux usées qui se produisent dans le logement :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (baignoire, bloc cuisine), ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des bacs).
- Exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations d'eau afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

3 - Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4 - Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires, notamment :

- Assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume de la pièce à chauffer.

5 - Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

✱

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 05 JUL. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré

l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ et qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-07-05-012

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage à droite par l'escalier puis porte gauche, de l'immeuble sis 1 rue Hippolyte Maindron à Paris 14ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 15120261

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage à droite par l'escalier puis porte gauche, de l'immeuble sis 1 rue Hippolyte Maindron à Paris 14^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

✻

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 mars 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage à droite par l'escalier puis porte gauche, de l'immeuble sis **1 rue Hippolyte Maindron à Paris 14^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 01 juin 2016, établi par l'opérateur agréé MANEXI concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

*

Vu l'avis émis le 22 mai 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1) Humidité de condensation :

- Due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement

2) Insuffisance de protection contre les intempéries :

- Due au mauvais état des menuiseries extérieures.

3) Insécurité des personnes :

- Due à la dangerosité de l'installation électrique.

4) Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent :

- Due au dysfonctionnement des appareils de production d'eau chaude.

5) Risque de contamination des personnes :

- Du à la présence de plomb accessible dans les peintures .
- Du à la dégradation du fait de l'humidité des revêtements muraux .

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Le logement situé au 3^{ème} étage à droite par l'escalier puis porte gauche, de l'immeuble sis 1 rue Hippolyte Maindron à Paris 14^{ème} (*références cadastrales 75014CO61, lot n°13*), propriété de Madame Christine LEGRAND et de Monsieur Éric LEGRAND, domiciliés au 09 chemin du Prunet 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, est déclaré insalubre à titre réparable, par le présent arrêté.

Article 2. - Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1) Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente.

Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2) Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :

Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures (en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade).

3) Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la remise en service en toute sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.

4) Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Effectuer tous travaux nécessaires pour permettre la distribution d'eau chaude à tous les points d'eau dans des conditions satisfaisantes.

5) Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes:

- Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.
- Exécuter tous travaux nécessaires pour décontaminer et assécher les murs dégradés par les moisissures.

6) Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé MANEXI, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en leur qualité de maîtres d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

✱

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'exposent au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 05 JUL. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

ANNEXE I



2bis Avenue Desfieux 93100 Boulogne-Billancourt Tél : 01 41 31 67 80 Fax : 01 41 31 33 04 email : a.tourssaint@manexi.com

DRIPP - n°1 du 22/03/2016

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Conformément à l'arrêté du 19 août 2011

Résumé du diagnostic			
Date visite	27/05/2016	Nombre d'éléments à traiter	12
Résultat du diagnostic	POSITIF	Nombre de pièces à traiter	3
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes			OUI

Bon de commande	N°	75/16/34352
	Date	17/05/16
Rapport N°:		Date d'émission
36655_DRIPP_3-D		01/06/2016

Donneur d'Ordre:

DRHIL Paris
Bureau de lutte contre le Saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15

Objet du diagnostic:

Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb accessible aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).

Laboratoire ayant analysé les prélèvements

Aucun prélèvement n'a été effectué

Méthodologie de prélèvement le cas échéant:

Selon les normes NF X 46-032 et NF X 46-031 d'avril 2008

Nom du Technicien: Teddy CHAN
N° certification: ODI/PB/14000999
Date certification: 21/03/2014
Date expiration: 06/05/2018
Organisme certificateur: AFNOR Certification
Assurance: MMA 112.594.868
jusqu'au 30 juin 2016

Appareil de mesure:

Appareil à fluorescence X de type Niton Xip 300 à source radioactive scellée

Référence interne appareil: NITON 09

Numéro de série: 10685

Numéro de source: RTV0683-40

date chargement source: 19/02/2016

Activité de la source: 1480 MBq

Adresse de l'immeuble:	1 rue Hippolyte Maindron	Code entrée:	28B11
CP - ville:	75014 PARIS	Rég. DRHIL:	118700
Type de locaux inspectés:	Logement	N° lot RCP:	-
		Type:	T2
Bâtiment:	rue	Étage:	3ème étage
		Localisation:	Droite, gauche
Description des locaux inspectés:	Logement de type T2 comprenant: 1 pièce principale, 1 cuisine, 1 chambre, 1 salle d'eau		
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes:	OUI		

Propriétaire du logement ou syndic de l'immeuble		Gestionnaire	
Nom:	OGIM	Nom:	NC
Contact:	NC	Contact:	NC
Adresse:	98 rue de Sèvres	Adresse:	NC
CP - Ville:	75007 Paris	CP - Ville:	NC

Élément(s) ou locaux non accessibles: AUCUN

Résultat du diagnostic: POSITIF

Conclusion du diagnostic	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs habitant ou fréquentant ce logement.
--------------------------	--

Conformément à l'arrêté du 12 mai 2009, le nombre de prélèvements de poussières au sol à réaliser à l'issue des travaux est estimé à 3, soit un dans chaque local ayant fait l'objet de travaux.



259 avenue Desfaux 92100 Boulogne Billancourt Tél. 01 41 31 67 80 Fax. 01 41 31 33 04 e-mail : administratif@manexi.com

1 rue Hippolyte Maindron - 75014 PARIS
Logement rue, 3ème étage, Droite, gauche

Compte rendu de l'inspection :

1. Diagnostic plomb du logement:

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments unitaires dégradés susceptibles de rendre du plomb accessible. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive). Trois mesures par élément unitaire sont nécessaires.

Les éléments unitaires dégradés et mesurés possédant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "positifs" (mesure à l'aide de l'appareil supérieure ou égale à 1 mg/cm^2 , analyse de la concentration en plomb total des écaillures de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillures de peinture en laboratoire supérieure ou égale à $1,5 \text{ mg/g}$). Si lors du diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise mesure d'un élément unitaire dégradé, ou lorsque l'élément unitaire se révèle positif avec une concentration maximale en plomb obtenue par l'appareil $\text{FX} < 2 \text{ mg/cm}^2$, un échantillon d'écaillure est prélevé et envoyé en laboratoire pour analyse.

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm^2 - mesure à l'aide de l'appareil)											
Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm^2)	Préconisation (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Etendue % (3)		
3	Pièce principale	-	Plafond	354	Plâtre	Peinture	Général	Fi	$10\% < d < 50\%$	1,4	Recouvrement
4	Pièce principale	C	Garde corps	358	Metal	Peinture	Général	E	$d > 50\%$	20,1	Recouvrement
5	Pièce principale	C	Volet	369	Bois	Peinture	Général	E	$d > 50\%$	2,9	Recouvrement
6	Cuisine	A	Imposte	355	Plâtre	Vinyle	Général	Décollé	$10\% < d < 50\%$	12,6	Recouvrement
7	Cuisine	B	Mur dessus placard	356	Plâtre	Peinture	Général	Fi	$d < 10\%$	13,3	Recouvrement
8	Cuisine	C	Mur	357	Plâtre	Peinture	Général	Fi	$d < 10\%$	15,4	Recouvrement
9	Cuisine	-	Plafond	359	Plâtre	Peinture	Général	Fi	$d < 10\%$	1,6	Recouvrement
10	Cuisine	B	Tuyau	360	Metal	Peinture	Général	E	$d > 50\%$	33,4	Recouvrement
11	Chambre	D	Allège	361	Plâtre	Toile de Verre	Général	Décollé	$d > 50\%$	5,2	Recouvrement
13	Chambre	D	Garde corps	365	Metal	Peinture	Général	E	$10\% < d < 50\%$	16,7	Recouvrement
14	Chambre	D	Volet	366	Bois	Peinture	Général	E	$d > 50\%$	20	Recouvrement
15	Chambre	-	Plafond	357	Plâtre	Peinture	Général	Fi	$10\% < d < 50\%$	2,4	Recouvrement

(1) Référence de l'élément unitaire au schéma représentatif des locaux

(2) C (craquelé), O (oculage), E (écaillage), Fi (fissuration), S (scrapage), PP (papier et polyuréthane), PE (tracé en creux), T (trou), VE (verre en fibre)

(3) Etendue des dégradations : $< 10\%$ = surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément ; $> 10\%$ = surface dégradée supérieure à 10 % de la surface totale de l'élément

(4) Localisation des dégradations : GA (Général/Gauche), GD (Général/Droite), GA (Bas-gauche), GD (Bas-droite)

(5) Traitement préconisé devant être effectué au minimum de poussière

1 rue Hippolyte Maindron - 75014 PARIS
 Logement rue, 3ème étage, Droite, gauche

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (mesures à l'aide de l'appareil strictement inférieures à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des écaillés de peinture en laboratoire inférieure à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillés de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic négative	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)
1	Pièce principale	C	Mur	346	Plâtre	Peinture	0
2	Pièce principale	b	Mur	349	Plâtre	Toile de Verre	0
12	Chambre	C	Mur	362	Plâtre	Toile de Verre	0

(1) : référence de l'élément ou formément au schéma représentatif des locaux.

Visa qualité :
 Thomas SILGARIS



Le Technicien contrôleur :
 Teddy CHAN

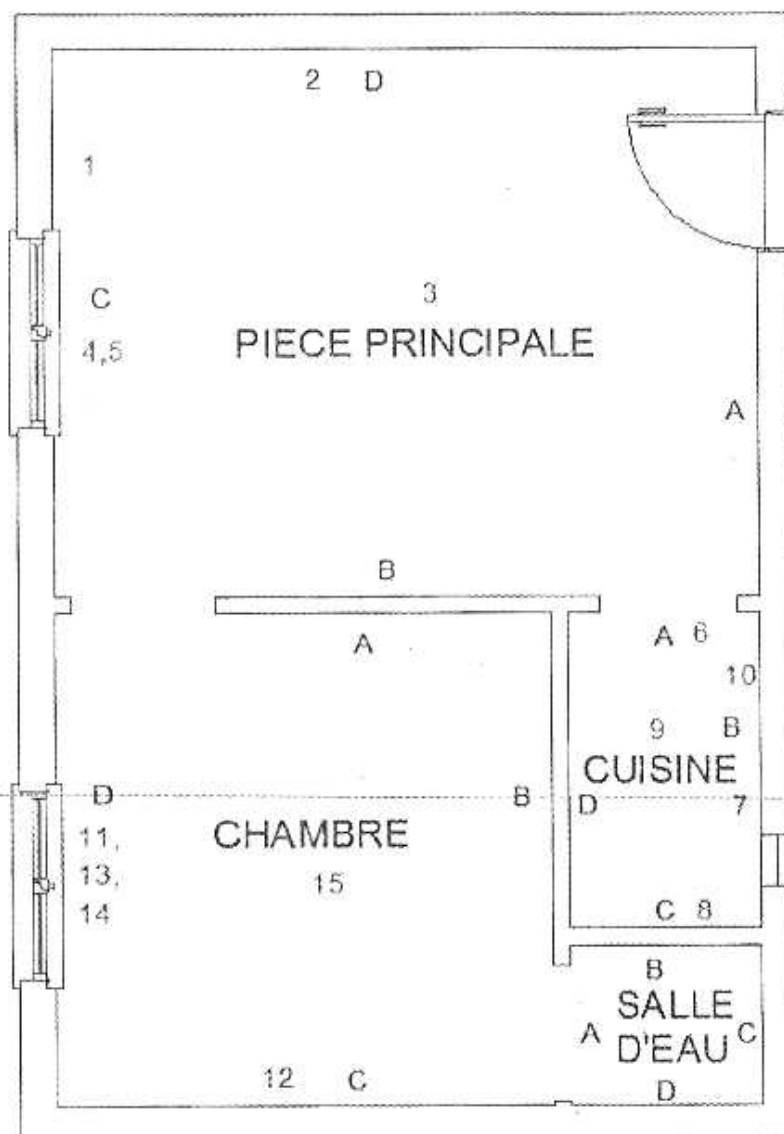


Nota : Le présent procès verbal, établi en un seul exemplaire original, constitue un état des lieux valable le jour de la visite.

ANNEXE A
Schéma et photos
 Plan d'ensemble du logement inspecté

Rapport n°	36655_DRIPP 3-D
Date diagnostic	27/05/2016
Page	1/1

1 rue Hippolyte Maindron - 75014 PARIS
 Logement rue, 3ème étage, Droite, gauche



LEGENDE

- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A-bis
Photos

Photos du logement inspecté

Rapport n°	36655_DR/PP _3-D
Date diagnostic	27/05/2016
Page	1/1

 1 rue Hippolyte Maindron - 75014 PARIS
 Logement rue, 3ème étage, Droite, gauche


Photo 1 : Plancher pièce principale



Photo 2 : Mur C de la pièce principale



Photo 3 : Allege chambre



Photo 4 : Plafond chambre



ANNEXE B

Fiche Renseignements - occupation

Rapport n°	38855_DRIPP_3-0
Date diagnostic:	27/05/2016
Page	1/1

1 rue Hippolyte Maindron - 75014 PARIS

Date(s) visite(s)	27/05/2016	Technicien(s)	Teddy CHAM
-------------------	------------	---------------	------------

Désignation du logement

Localisation	Bât	rue	Etage	3ème étage	Porte	Droite, gauche		
Taille	Studio <input type="checkbox"/>	F1 <input type="checkbox"/>	F2 <input checked="" type="checkbox"/>	F3 <input type="checkbox"/>	F4 <input type="checkbox"/>	F5 <input type="checkbox"/>	Autre :	
N° lot RCP	-							

Coordonnées du propriétaire

Nom	OGIM	Tel / Fax	-
Adresse	93 Rue de Sevres 75007 PARIS		

Informations fournies par l'occupant

N° Téléphone	07 62 99 32 85			
Composition familiale / Détail des occupants				
Statut	Nom	Prénom	Age	Observations
Locataire	FAQIR (ABDEDAÏN)	Samira	43 ans	-
Locataire	ABDEDAÏN	Badre	29 ans	-
Locataire	ABDEDAÏN	Jude	2 ans	-
Locataire	ABDEDAÏN	Huda	1 mois	-
Nombre de femmes enceintes	Aucun			
Nombre total de mineurs :	2			
Logement fréquenté régulièrement par un (ou des) mineur(s) :				
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non communiqué <input checked="" type="checkbox"/>				
Fréquence des visites :				
Observations				
Pièce jointe : Attestation d'occupation signée de l'occupant				

Charger Excel NDT

Rapport n° :	36653_DRIPP_3-D
Date visite :	27/05/2016

ANNEXE C

Relaxé des mesures

1 rue Hippolyte Maindron - 75014 PARIS
Logement rue, 3ème étage, Droite, gauche

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Ref (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Dégradé		Substrat	Revêtement apparent	Étendue dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité
				OUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)			
1	Pièce principale	C	Mur	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	346	0	347	0	348	0	NEGATIF		
2	Pièce principale	D	Mur	X		Plâtre	Toile de Verre	d>60%	349	0	350	0	351	0	NEGATIF		
3	Pièce principale	-	Plafond	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	352	0,05	354	1,4			POSITIF		
4	Pièce principale	C	Garde corps	X		Métal	Peinture	d>50%	358	20,1					POSITIF		
5	Pièce principale	C	Volet	X		Bois	Peinture	d>50%	359	2,8					POSITIF		
6	Cuisine	A	Imposte	X		Plâtre	Vinyle	10%<d<50%	355	12,6					POSITIF		
7	Cuisine	B	Mur dessus placard	X		Pierre	Peinture	d<10%	356	10,3					POSITIF		
8	Cuisine	C	Mur	X		Pierre	Peinture	d<10%	357	15,4					POSITIF		
9	Cuisine	-	Plafond	X		Pierre	Peinture	d<10%	363	0,15	359	1,5			POSITIF		
10	Cuisine	B	Toueu	X		Métal	Peinture	d>50%	360	33,4					POSITIF		
11	Chambre	D	Alège	X		Plâtre	Toile de Verre	d>60%	361	5,2					POSITIF		
12	Chambre	C	Mur	X		Plâtre	Toile de Verre	10%<d<50%	362	0	363	0	364	0	NEGATIF		
13	Chambre	D	Garde corps	X		Métal	Peinture	50%<d<50%	365	15,7					POSITIF		
14	Chambre	D	Volet	X		Bois	Peinture	d>50%	366	20					POSITIF		
15	Cocuisine	-	Plafond	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	357	2,4					POSITIF		

ANNEXE II

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-07-12-007

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame ROCHEPEAU Louise de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé au 4ème étage porte gauche
de l'immeuble sis 67 rue de la Verrerie à Paris 4ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17020126

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame ROCHEPEAU Louise de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 4^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 67 rue de la Verrerie à Paris 4^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 mai 2017 proposant d'engager pour le local situé au 4^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 67 rue de la Verrerie à Paris 4^{ème} (*références cadastrales 04 AF 50 - lot de copropriété n°13*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame ROCHEPEAU Louise, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 16 mai 2017 à Madame ROCHEPEAU Louise et les observations orales de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation, se compose d'une pièce non équipée d'un WC et que les WC communs sont situés au rez-de-chaussée, soit quatre étages en dessous ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'absence d'équipement réglementaire permettant la salubrité des lieux ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame ROCHEPEAU Louise domiciliée 10 place de la Vénétie à Paris (75013), propriétaire du local situé au 4^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 67 rue de la Verrerie à Paris 4ème (*références cadastrales 04 AF 50 - lot de copropriété n°13*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} 2 JUIL. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-07-05-014

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, 2ème étage porte droite en montant (lot de copropriété n°55) de l'immeuble sis 232 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 12ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17060076

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, 2^{ème} étage porte droite en montant (lot de copropriété n°55) de l'immeuble sis 232 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 12^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 juillet 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment C, 2^{ème} étage porte droite en montant (lot de copropriété n°55) de l'immeuble sis 232 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 12^{ème}, occupé par Monsieur Patrice DE CLERCQ, nu-proprétaire, et dont Monsieur Michel Edmond François DE CLERCQ, domicilié 43 avenue du Général De Gaulle à Soissons (02200), est usufruitier,;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2017 susvisé que le logement est sale et encombré de vêtements, de couvertures, d'objets divers favorisant la prolifération d'insectes et propageant des odeurs nauséabondes ; ces odeurs nauséabondes se diffusant dans les parties communes où des insectes prolifèrent aussi ; cette accumulation d'objets présente un foyer potentiel d'incendie et les déchets putrescibles constituent un risque sanitaire ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 juillet 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Patrice DE CLERCQ de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment C, 2^{ème} étage porte droite en montant de l'immeuble sis 232 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 12^{ème} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice DE CLERCQ en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 05 JUL. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-29-014

Récépissé de déclaration SAP - BON Quentin



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829776210
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 juin 2017 par Monsieur BON Quentin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BON Quentin dont le siège social est situé 7bis, rue Duranti 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829776210 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-29-018

Récépissé de déclaration SAP - CLERGE Philippe



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830150371
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 juin 2017 par Monsieur CLERGE Philippe, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CLERGE Philippe dont le siège social est situé 94, rue Curial 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830150371 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-29-017

Récépissé de déclaration SAP - HAZARD Carole



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811593615
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 juin 2017 par Madame HAZARD Carole, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAZARD Carole dont le siège social est situé 57, rue d'Alleray 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811593615 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-29-015

Récépissé de déclaration SAP - MUTTI Dominique



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830054045
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 juin 2017 par Madame MUTTI Dominique, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MUTTI Dominique dont le siège social est situé 62, rue Spontini 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830054045 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-29-016

Récépissé de déclaration SAP - RYCHLIK Weronika

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804405140
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 juin 2017 par Mademoiselle RYCHLIK Weronika, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme RYCHLIK Weronika dont le siège social est situé 5, rue de l'Atlas 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804405140 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-07-13-002

Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la Seine à
Paris, entre le pont de Sully et le pont de Grenelle, le 13
juillet 2017



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
réglementant la navigation sur la Seine à Paris, entre le pont de Sully
et le pont de Grenelle, le 13 juillet 2017**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de la DRIEA, service de la sécurité des transports fluviaux en date du 12 juillet 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de sécurité et arrêt de navigation

Le **jeudi 13 juillet 2017**, des périmètres de sécurité seront mis en place et un arrêt de navigation sera instauré, de **20h00 à minuit** du pont de Sully au pont de Grenelle.

ARTICLE 2 : Autorisation spéciale de navigation

Seule la navigation des bateaux à passagers est autorisée.

ARTICLE 3

Un avis à la batellerie sera émis par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau. Ces derniers sont invités à se conformer aux prescriptions de cet avis.

ARTICLE 4

La Brigade fluviale sera présente pour veiller au respect de l'arrêt de la navigation entre le pont de l'Alma et le pont de Bir-Hakeim, le 13 juillet 2017, de 20h00 à minuit.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **13 JUIL. 2017**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-29-012

**Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative à la mémoire de Albert MONIER**

*Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Albert
MONIER sur la façade de l'immeuble situé 18 rue Nansouty à Paris 14ème*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Cabinet
Service de la stratégie et de l'analyse

Paris, le **29 JUIN 2017**

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Albert MONIER
sur la façade de l'immeuble situé 18 rue Nansouty à Paris 14^{ème}

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2016-08-22-001 du 22 août 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

VU le courrier du 17 mai 2017 par lequel Monsieur Jean François SERRE, président de l'association « Albert MONIER », sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire du photographe humaniste, Albert MONIER, sur la façade de l'immeuble situé 18 rue Nansouty à Paris 14^{ème} ;

VU le procès-verbal du 20 juin 2016 de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble situé 18 rue Nansouty à Paris 14^{ème} autorisant cette apposition ;

VU l'avis du 30 mai 2017 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

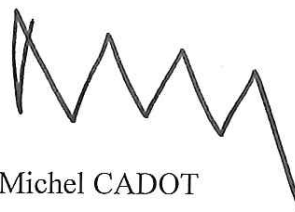
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Jean François SERRE, président de l'association « Albert MONIER », de faire apposer une plaque commémorative à la mémoire du photographe humaniste, Albert MONIER, sur la façade de l'immeuble situé 18 rue Nansouty à Paris 14^{ème}, dont le libellé est :

ALBERT MONIER
photographe (1915-1998)
a vécu dans cette maison
entre 1985 et 1996

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.



Michel CADOT

Copie à :

- Monsieur Jean François SERRE
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 14^{ème}

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-29-013

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative à la mémoire de Sergueï Ivanovitch
CHTCHOUKINE

*Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Sergueï
Ivanovitch CHTCHOUKINE sur la façade de l'immeuble situé 12 rue Wilhem à Paris 16ème*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Cabinet
Service de la stratégie et de l'analyse

Paris, le **29** JUIN 2017

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Sergueï Ivanovitch
CHTCHOUKINE sur la façade de l'immeuble situé 12 rue Wilhem à Paris 16^{ème}

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2016-08-22-001 du 22 août 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

VU le courrier du 10 mars 2017 de Monsieur André-Marc DELOCQUE-FOURCAUD, par lequel l'association « La collection Chtchoukine » sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire du collectionneur d'art moderne Sergueï Ivanovitch CHTCHOUKINE, sur la façade de l'immeuble situé 12 rue Wilhem à Paris 16^{ème} ;

VU l'avis favorable émis par les copropriétaires de l'immeuble situé 12 rue Wilhem à Paris 16^{ème} pour cette apposition ;

VU l'avis du 27 avril 2017 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

VU l'avis du 3 mai 2017 du Ministère des affaires étrangères et du développement international - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;

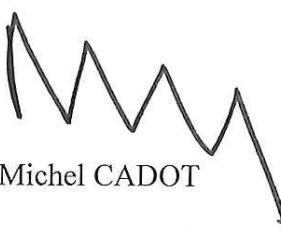
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à l'association « La collection Chtchoukine » de faire apposer une plaque commémorative à la mémoire du collectionneur d'art moderne Sergueï Ivanovitch CHTCHOUKINE, sur la façade de l'immeuble situé 12 rue Wilhem à Paris 16^{ème}, dont le libellé est :

SERGUEÏ CHTCHOUKINE
créateur à Moscou
du premier musée d'art moderne,
a vécu dans cette maison
de 1927 à sa mort le 10 janvier 1936

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.



Michel CADOT

Copie à :

- Monsieur André-Marc DELOCQUE-FOURCAUD
- Mairie de Paris-DAC
- Ministère des affaires étrangères et du développement international - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Mairie du 16^{ème}

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-07-12-006

Arrêté fixant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°

**Fixant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister,
sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement
ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L1232-4, L1232-7 et D1232-4 à D1232-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201628-0006 du 28 janvier 2016 fixant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, à sa demande, un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail;

Sur la proposition du responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

ARRETE

Article 1er :

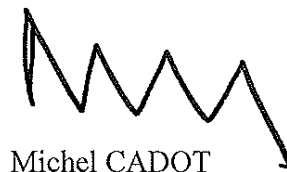
La liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, figurant en annexe au présent arrêté, annule et remplace la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 201628-0006 du 28 janvier 2016 modifié par arrêté du 14 novembre 2016.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 JUL. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Liste des personnes habilitées pour le département de Paris à assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement ou à la rupture conventionnelle de leur contrat de travail
(Arrêté préfectoral n°201628-0006 du 28 janvier 2016 modifié par arrêté du 14 novembre 2016)

Nom, Prénom	syndicat	profession branche professionnelle	adresse	n° de téléphone
ABAÏD Zaina	CGT	Directrice de projet Consultante	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 24 76 57 70
ABELLO Sandrine	US Solidaires	Responsable commerciale	25/27 rue des Envierges 75020 Paris	01 44 62 12 25 06 74 35 54 66
ABONNEAU Josselyne		Journaliste	Paris 14ème	06 60 15 18 12
AHMADI Houman	UNSA	Inspecteur de sécurité	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 20 39 75 15 01 70 98 05 55
AÏT-BEKKOU Farid	CGT	Commercial	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 31 33 68 52
ALEXIS-LETELLIER Sabine	CGT	Agent RATP Transport	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 53 31
ALOJA Maria Dolorès	CFTC	Journaliste Presse	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 71 90 48 72 01 44 85 22 22
ALPHONSE Gilles	CFDT	Employé secteur bancaire	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 60 20 14 71
AMARAL Teresa	CFDT	Webdesigner Sport	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 03 93 12 63
AMBROIS Francis	CGT	Journalisme	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 89 51 01 96
ARGIEWICZ Camille	CFDT	Consultante Conseil en management	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 40 28 60 56
ATALLAH Alain	CFDT	Informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 15 70 50 14
AUDOU CET Denis	CFTC	Chargé de partenariats	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	01 44 85 22 22
AUVRAT Didier	USAPIE	Chef de projet informatique	Paris 13ème	06 70 27 01 67

BAJIC Patrick	CFTC	Coordinateur sécurité -services	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 70 48 12 33 01 44 85 22 22
BARANGER Christophe	CFDT	Maitre d'hôtel - Restauration	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 63 35 45 25
BARRAS Philippe	CFDT	Commercial	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 86 56 27 07
BARROO Laurent	CGT	Steward	UL CGT 3 rue du Château d'eau - 75010 Paris	06 76 66 40 36
BASDEVANT UNG Hheng-Srieu	CGT	Parfumerie - Esthétique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 80 45 53 03
BASTIEN Marion	CFDT	Culture - Spectacle vivant	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 81 83 15 12
BAURIANNE Pascal	CFE-CGC	Informaticien Banque	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	07 83 65 98 91
BAZALGETTE Alain	CFDT	Assurances	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 27 21 11 43
BAZIN Philippe	CGT-FO	Responsable points de vente Hôtellerie - Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 23 77 59 88
BECKER Ewa	CGT	Assistante de gestion Formation professionnelle	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
BEDAY Lotfi	CGT-FO	Sécurité - Prévention incendie	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 17 58 09 53
BENALI Rachid	CGT	Commerce	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 29 81 38 80
BENBETKA Abdallah	CGT-FO	Receptioniste de nuit Hôtellerie	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 50 72 26 84
BENGUESMIA Leyla	CGT	Auxiliaire de vie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 89 84 96 35
BENSEKHRIA Houria	CFTC	Services RH La Poste	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 74 48 97 71 01 44 85 22 22
BERSOUX Marie Hélène	CGT-FO	Vente - Esthéticienne	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 73 95 09 29

BERTRAND Daniel	CFDT	Commerce	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 72 73 62 39
BIKRI Mouhiyeddine	CGT-FO	Encadrant Propreté - Nettoyage	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 60 68 43 75
BILLE EPEE Samuel	US Solidaires	Prévention - sécurité	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 59 37 46 32
BLOCH Richard	CGT	Retraité Transport	UL CGT 3 rue du Château d'eau - 75010 Paris	06 10 20 19 72
BLONDET Claire	CGT	Cabinet conseil	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 42 16 98 98
BOCQUET Eliane	CGT	Fonctionnaire	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 49 55 55 89
BONFINI Giuseppina	CGT	Formation	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 82 58 52 29
BONNET Marie Odile	CGT	Interim	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	09 65 32 98 93
BOUJNAH Nabil	CFDT	Propreté	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 11 22 03 30
BOUNOUA Abderrahmane	UNSA	Ingénierie et conseils	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 60 37 21 03 01 70 98 05 55
BOURDY Fabien	US Solidaires	Conseiller financier	25/27 rue des Envierges 75020 Paris	01 44 62 12 10
BOUTARD Pascal	CFE-CGC	Consultant SSII	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 16 89 53 14
BRANCHU Vincent	CFE-CGC	Tourisme	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 10 18 65 92
BRANQUART Richard	CFE-CGC	Responsable process et expertise assurance	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 47 69 94 34
BRILLON Gabriel	CGT	Sécurité sociale	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 49 11 53 33 09 65 32 98 93
BRIOTTET Jean Paul	CFE-CGC	Marketing - Santé	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 70 21 89 14

BUAILLON Sandra	CGT	Vente	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 53 31
BUGEY Marc	CFE-CGC	Cadre bancaire retraité	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 76 86 48 84
BUSCOZ Hervé	CFDT	Contrôleur de gestion Energie	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 34 87 09 96
BUTIN Patrick	US Solidaires	Industrie	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 32 88 34 86
CALCAVECHIA Fabien	CFTC	Presse	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 14 84 22 19 01 44 85 22 22
CALLIOT Christophe	US Solidaires	Informatique Télécommunications	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 83 53 70 61
CAMARA Matougna	CGT	Gouvernante Hôtellerie	UD CGT de Paris 85 rue Charlot - 75003 Paris	06 25 46 58 31
CAPONE Daniela	CGT	Enseignante langue étrangère Animation	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 64 88 83 62 09 65 32 98 93
CARBONARO Isabelle	CGT	Banque	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
CARILLON Patrick		Numérisateur	Paris 17ème	06 64 72 07 33
CARPENTIER Pascal	CGT	Gardien d'immeuble	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
CASILE Claude	CGT	Maître d'hôtel	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 54 19
CHAMBENOIS Christiane	CFTC	Journaliste Presse	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 10 13 20 14 01 44 85 22 22
CHAPUT Karine	CGT	Télécommunications	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 88 99 97 13
CHARRIER Florence	CFDT	Support téléphonique Edition de logiciels	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 60 05 04 60
CHAUSSIN Marc	CGT-FO	Agent d'encadrement Commerce	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 74 41 36 13

CHERFA David		Audiovisuel	Paris 19ème	06 95 39 48 16
CHERVEL Laurent	CFE-CGC	Consultant - SSII Informatique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 61 75 87 81
CHERRADI Mohamed		Informatique - Consultant	Saint Ouen (93)	06 68 31 75 88
CHESTIER Christian	CGT-FO	Hôtellerie - Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Dammrémont 75018 Paris	06 83 92 16 81
CHEVILLON Maryse	CFE-CGC	Ingénieur retraitée	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 08 73 58 95
CHLAIT Khadija	UNSA	Propreté	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 50 02 01 06 01 70 98 05 55
CHOLET Jean Marc	CFDT	Construction - Commerce - Artisanat	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 63 19 13 22
CHOUIBA Loubna	CGT	Hôtesse	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 18 31 08 03 01 44 84 51 08
CHU Marc	CFE-CGC	Directeur de projets SSII	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 12 99 52 08
CLOPPET Christophe	CGT-FO	Chargé de mission Automobile	UD CGT-FO - 131 rue Dammrémont 75018 Paris	06 50 39 12 34
COGNARD Carole	CFTC	Commercial Stationnement	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 23 46 17 72 01 44 85 22 22
CORREAS Marc	CGT-FO	Vendeur Grands magasins	UD CGT-FO - 131 rue Dammrémont 75018 Paris	01 42 82 81 86
COUTELLIER Christophe	CGT-FO	Commercial - juriste	UD CGT-FO - 131 rue Dammrémont 75018 Paris	06 14 30 43 68
COUVE Daniel	UNSA	Retraité ressources humaines	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 72 36 53 30 01 70 98 05 55
CUCCHINI Corinne	CGT	Préparatrice en pharmacie hospitalière	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 09 22 27 41 09 65 32 98 93
DABADIE Jérôme	CFE-CGC	Responsable d'établissement Juriste	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 20 87 85 23

D'AMPHOUX DE BELLEVAL Carol	CFE-CGC	Consultante informatique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 72 73 00 45
DANCKAERT Michel	CGT	Préposé - Pari hippique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 83 14 21 06
D'ANTIN Bertrand	CFE-CGC	Conseil Services informatiques	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 77 77 83 16
DA PAZ Frédéric	CGT-FO	Vendeur Commerce non alimentaire	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	07 78 31 19 81
DARMON Pierre	CFDT	Communication - Publicité	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 20 66 10 43
DA SILVA DOS SANTOS FARIA Antonio	CFDT	Multiservices	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 68 83 10 50
DAS NEVES Georges	UNSA	Conseiller de ventes Grands magasins	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 61 81 79 50 01 70 98 05 55
DAVID François	CFDT	Consultant - SSII Informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 51 33 16 88
DAVID Sepideh	CGT-FO	Hôtellerie - Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 16 08 67 64
DE BIASI Hervé	CGT	Steward	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
DEBOTTE Martial	CGT	Aide médico psychologique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 29 77 62 21
DECLAS Chantal	CFE-CGC	Clerc de notaire	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 26 76 73 80
DEGRENNÉ Geneviève	CFDT	Ressources humaines Banque	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 24 08 02 72
DELAPORTE Anne	CGT	Commerciale Télécommunications	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 44 16 30 88 01 47 66 52 54
DELAPORTE Philippe	CFE-CGC	Culture et métiers d'art	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 86 82 90 47
DELAROCQUE Jeanne	CNT	Centre d'appels	Paris 12ème	06 88 37 61 87 06 22 82 35 45

DELATTRE Hervé	CGT	Commerce	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08
DELCENSERIE Frédéric	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 22 59 39 64
DELHOMMEAU Marie Odile	CFDT	Chargée qualité Edition de logiciels	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 70 09 78 81
DELICE Daniel	CFDT	Informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 10 03 06 02
DELPY Daniel		Retraité	Paris 14ème	06 64 61 97 69
DE MEYER Catherine	CGT	Retraite comptable	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 43 31 98 45 01 42 26 98 98
DENEANU Muriel		Chargée d'études Gestion d'actfs	Paris 13ème	06 81 02 56 27
DERIGNY Christine	CFE-CGC	Directrice Commerce	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	01 48 24 63 15
DESQUINS Erick	CFE-CGC	Directeur lingerie Hôtellerie	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 65 64 66 20
DIAKHITE Diarietou	CFDT	Restauration	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 12 43 90 18
DIENG Elhadj Djibril	US Solidaires	Hôtellerie - Restauration	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaillé - 75017 Paris	06 31 63 57 50
DINDOYAL Basantee	UNSA	Hôtellerie	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 79 23 08 52 01 70 98 05 55
DJIKI Dieudonné	CFE-CGC	Consultant	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 85 67 72 23
DRAYTON Jeanne	US Solidaires	Technicienne robinetterie - plomberie	UD Solidaires Paris 144 bd de la Villette 75019	06 52 47 07 69
DRIEF Mohammed	CGT-FO	Restauration ferroviaire	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 27 14 05 22
DUCOIN Ludovic	UNSA	Rédacteur Assurances	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 72 07 05 73 01 70 98 05 55

DUMARCA Y Isabelle	UNSA	Directeur de projet Informatique	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	01 70 98 05 55 06 72 91 89 01
DURAND Jean Luc	CFDT	Informatique - SSII	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 22 66 27 56
DUTOIT Bernard	CFE-CGC	Conseiller technique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 60 57 74 43
DUVERNOIS Marie Pascale	UNSA	Chef de projet Assurances	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 71 81 33 31 01 70 98 05 55
EL ACHKAR Samy	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 03 42 33 14 01 43 87 89 92
ELKESLASSY Marc	CGT-FO	Consultant sénior Finance	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 64 94 95 01
EL MAHROUSS Mohamed	US Solidaires	Hôtellerie - Restauration	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaillé - 75017 Paris	06 10 86 32 18
EL OUEZRHARI Houcine	UNSA	Conseil et services	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 51 42 99 19 01 70 98 05 55
FASOLI Solange	CGT	Retraite enseignement	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 42 16 98 98 06 70 17 16 88
FAUQUET Michel	CGT	Informatique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	09 65 32 98 93
FAUVEL Jacques	CFE-CGC	Consultant expert Informatique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 31 84 84 05
FAYE Ibrahima	CGT-FO	Commerce	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 17 85 26 61 01 45 09 64 10
FERDJAOUJ Amar	CFDT	Moniteur d'atelier Association	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 89 80 59 68
FERRAG Sadia	CGT-FO	Agent d'accueil Sécurité	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 11 29 15 68
FERRE Michel	CGT-FO	Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 33 91 88 01
FERREIRA Patricia	CGT-FO	Chargée développement ventes	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 80 93 08 16

FOURNAND Priscille	CFE-CGC	Banque - Finances	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 80 15 95 68
GALY Jean Paul	CFE-CGC	Banque	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 63 31 95 02
GARCIA Antoine	CGT	Ingénieur consultant Transports publics	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
GARRIDO Damien	CFTC	Ingénieur commercial Informatique	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 88 21 95 48 01 44 85 22 22
GARRY Véronique	CFE-CGC	Juriste	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 72 53 04 74
GASC Sabine	UNSA	Risques professionnels	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 82 05 65 87 01 70 98 05 55
GEBAROWSKI Philippe	CFDT	Informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 88 65 46 68
GENTIER Patrick	CFE-CGC	Informatique SSII	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 69 68 20 47
GEORGE Caroline	CGT	Vendeuse - commerce habillement	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 82 04 39 71 01 44 84 51 08
GHIATOU Rahma	CGT-FO	Conseiller emploi	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 08 27 82 35
GIVELET Eloise	CGT	Agent RATP	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 84 94 57 88
GLENAT Bertrand	CGT-FO	Ingénieur Conseil informatique	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 83 03 43 44
GOMEZ Jean Paul	CGT	Consultant	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 13 51 28 08
GONCALVES Rosa	CGT-FO	Chef d'équipe Propreté	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 19 91 79 23
GOUEVIC Lydia	UNSA	Directrice Animation	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 86 80 08 52 01 70 98 05 55
GOYER Michel	CFDT	Restauration	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 83 77 46 02

GRONNIER Martial	CGT	Sécurité - Incendie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 58 86 92 06 01 44 78 54 19
GUEDIN Marlène	CGT	Automobile	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 17 35 49 82
GUIGNOUARD Jean Marc	CGT	Juridique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 11 70 72 95
HACHEMANE Lamia	US Solidaires	Hôtellerie - Restauration	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaillé - 75017 Paris	06 95 06 72 68
HACHMI Lemnouar	UNSA	Chef d'équipe - Propreté	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	01 70 98 05 55 06 74 65 28 41
H Aidar AHMAD Jamil	CGT-FO	Comptable Aide à la personne	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 15 43 70 34
HALBWACHS Bertrand	CFTC	Administrateur systèmes Hôtellerie - Restauration	UL CFTC - 34 quai de la Loire 75019 Paris	06 35 47 28 74 01 44 85 22 22
HAMMANE Mohammed	CGT-FO	Services SSII	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 21 20 04 80
HARRAOUI Imane	CFTC	Permanente syndicale Audiovisuel	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 16 70 82 49 01 44 85 22 22
HASNOUN Sakina	CGT	Commerciale de bord Transport ferroviaire	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
HASSAN Olivier	CGT-FO	Ingénieur	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 22 09 50 91
HASSOUN Martine	CGT	Journalisme	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 10 52 51 85 01 43 73 50 53
HAYAT Bernard	CFTC	Cadre Automobile	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	01 44 85 22 22
HAZGUI Mongi	CFE-CGC	Systèmes d'information	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 24 19 24 73
HELLA Djamel	CGT-FO	Sécurité	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 18 99 15 65
HEMDAOUI-LACOMBE Rhislaine	CGT	Restauration ferroviaire	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08

HENKEME Frédéric	CFE-CGC	Assurances - Finances	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 60 06 09 43
HENTKE Nicolas		Juriste droit social Banque	Paris 13ème	06 48 28 39 82
HEURTAULT Yannick	CFE-CGC	Cadre Spectacle	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	07 86 59 26 50
HILPERT Birgit	CGT	Educatrice jeunes enfants	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 53 31
HOULMANN Catherine	CFE-CGC	Consultante	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 63 78 86 67
HUSSEINI François	CFTC	Directeur de projet Coordination - pilotage	UL CFTC - 34 quai de la Loire 75019 Paris	06 22 25 26 75 01 44 85 22 22
IMBEAU Thierry	CGT-FO	Tapissier Hôtellerie - Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	01 44 77 11 10 06 88 24 53 15
IOZZIA Damien	CGT	Transport	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 29 17 71 24
IVANOVA Darina	CFE-CGC	Ressources humaines Restauration collective	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 72 71 64 21
JACQUET Cécile	CGT	Transport	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
JACQUOT Michaël	CGT	Transport	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08
JAVELLE Véronique	USAPIE	Informatique	Aulnay sous Bois (93)	06 99 63 10 75
JEANNETTE Elisa	CGT	Assurance- Mutuelle	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	07 81 12 43 31 01 44 78 54 95
JOANNIC Laurène	CFTC	Enseignement - Formation	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	01 44 85 22 22
JORNET Francisco	CFE-CGC	Santé	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	01 53 89 32 71
JURY Marie	CFDT	Tourisme	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 45 99 75 87

KALLOUA Hamid	CFDT	Agent de maîtrise Nettoyage	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 65 55 21 21
KARUNAIRAJAN Muthiah	CGT	Sécurité	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 67 37 93 18
KEI Jean Marie		Disquaire	Paris 8ème	06 95 35 66 94
KHALBOUS Anis	CGT	Steward TGV Restauration ferroviaire	UD CGT de Paris - 85 rue Charlot 75003 Paris	01 46 28 11 79
KHERIAN Michel	CGT	Retraité - Organisme financier	UD CGT de Paris - 85 rue Charlot 75003 Paris	06 18 33 79 98
KOKOLO André	CGT	Educateur spécialisé	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 63 80 52 52
KOKOLO Armand	CGT	Santé	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 03 89 06 30
KRUTOY Patricia	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 88 97 18 84 01 43 87 89 92
LAAREJ Abdelmajid	CGT-FO	Comptable Publicité	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 69 56 16 11
LACERNA Anne	CGT	Auditrice - Energie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	07 81 76 77 78 01 42 72 14 73
LAGO RIVERA Mark	CGT	Interprète - traducteur Guide interprète	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08
LAKEHAL Lahouari	CGT	Consultant informatique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 10 24 61 37
LANGANAY Arnaud	CGT	Ingénieur conseil	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 06 54 85 12
LARREY Dominique	CFDT	Maître d'œuvre Société financière	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 51 57 20 75
LATOUR Jean Jacques	CGT	Journalisme	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 78 21 68 66
LAUDET Jean Michel	CFTC	Cadre gestion Automobile	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 87 96 42 55 01 44 85 22 22

LAZIZ Kamal	CGT	Sécurité	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 12 58 36 74
LE Huu Nghia	CFE-CGC	Consultant informatique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 12 53 10 52
LEJEARD DJABRI Angélique	CFE-CGC	Ressources humaines Exploitation cinématographique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	07 89 56 88 79
LEGUET Yasin	UNSA	Conseiller - vendeur Habillage - Alimentation	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 60 35 45 04 01 70 98 05 55
LE MEUR Nolwenn	CGT	Télécommunications	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 32 00 49 32 01 47 66 52 54
LE MIGNON Lysiane	CGT	Agent de maitrise RATP	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	09 67 37 10 54
LEROUX André	CGT-FO	Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 27 51 54 51
LETORT Laurent	US Solidaires	Hôtellerie - Restauration	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaillé - 75017 Paris	06 17 32 72 85
LEVEQUE Cyriaque	CGT-FO	Frigoriste Santé	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 21 10 62 63
LEVY Laurent	US Solidaires	Réceptionniste Hôtellerie - Restauration	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaillé - 75017 Paris	06 81 00 75 52
LIBOUTON Michaël	CGT	Conducteur bus	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 09 50 86 20
LIWSZYC Jorge	CFE-CGC	Consultant Oil & Gas	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 78 56 43 77
LONGUEPEE Florent	CFE-CGC	Directeur de la communication	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 65 53 44 28
MADEGARD Marc	CFE-CGC	Directeur de projet Informatique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 11 77 99 37
MAGNIEZ Patricia	CFDT	Retraite Mouvements et associations	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 15 70 32 53
MAHE Patrick	US Solidaires	Commercial Télécommunications	27/29 rue des Envierges 75020 Paris	06 81 48 09 60

MAHE Yannick	CFTC	Responsable de site Sécurité	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 59 92 17 06 01 44 85 22 22
MAICHE Stéphanie	CFTC	Commercial Stationnement	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	01 44 82 68 00 01 44 85 22 22
MALHOU Aurélie	CFDT	Juriste	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 20 54 46 64
MALIZIA Philippe	CFTC	Cadre Banque	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 11 80 04 10 01 44 85 22 22
MAMOU Eric	CFTC	Vendeur Commerce	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 65 54 33 74 01 44 85 22 22
MANCINI Linda	UNSA	Chef hôtesse	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 46 39 49 67 01 70 98 05 55
MARCHAS Evelyne	CFE-CGC	Responsable pôle santé	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	07 87 96 09 60
MARCHE Annie	CFE-CGC	Commerciale	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	07 83 67 44 48
MARTON Fabienne	CFE-CGC	Chargée de l'évènementiel Culture	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 14 65 25 98
MATANOVIC Jean Pierre	CGT	Informatique - conseils	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 20 60 14 67
MBAPANIDZA Ahamada	CFDT	Opérateur Banque et finance	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 68 04 35 42
MBOULE Jacques	CFDT	Comptable Publicité	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 25 11 88 12
MBOUNGOU NGOMA Innocent	US Solidaires	Restauration ferroviaire	US Solidaires - 144 bd de la Villette - 75019 Paris	06 24 47 69 95
MEGHERBI Soraya	CFE-CGC	Responsable Ressources humaines Industrie pharmaceutique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 23 84 23 37
MEHADJEBIA Ahmed	CGT-FO	Technicien informatique Service SSII	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	07 70 53 13 79
MEHDI Mohamed	CGT-FO	Administrateur des ventes Publicité	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 70 43 10 73

MENARD Jean Michel	UNSA	Transport	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 60 71 84 53 01 70 98 05 55
MESSAK Christian		Responsable bar	Paris 17ème	06 03 04 93 37
MEZIERE Natacha	CGT	Comptable	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 53 19
MICHELETTI Régis	CFDT	Presse	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 08 98 77 78
MINANO-ZEVALLOS Jorge	CGT-FO	Bibliothécaire Information - Education	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 33 73 22 95
MISKIEWICZ Ceydric	CGT	Agent RATP - Transports	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 27 78 79 31
MOHAND MAMAR Karima	CFDT	Conseiller emploi	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 98 90 09 91
MOINEAU Hervé	CFE-CGC	Chargé de mission Enseignement supérieur	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 73 87 37 41
MOREIRA Yves	CFE-CGC	Exploitation cinématographique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	07 68 64 62 74
MOREL Corinne	CGT-FO	Informatique - Ingénieur	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 73 22 71 93
MOUFAKKIR Djamel	CGT-FO	Facteur	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 82 37 99 21
MOURIER Martine	CGT-FO	Informatique	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 81 39 74 42
MPENA MENGU Virginie	CGT	Infirmière	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 33 50 85 94 09 65 32 98 93
MUGIERMAN Wladimir	UNSA	Responsable communication	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 79 38 74 69 01 70 98 05 55
MZE Hadji	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	07 54 54 01 93 01 43 87 89 92
NGUYEN THANH Clémentine	CFDT	Conseil en entreprise	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 82 44 18 61

NICOLAS Alice	CFDT	Assistante de direction Métallurgie	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 32 38 97 69
NICOLAS Stéphane	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 22 95 42 36 01 43 87 89 92
NKONGO BEKOMBE Pauline	CFE-CGC	Directrice Animation socio-culturelle	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	01 43 37 40 92
NOIZET François	CFDT	Consultant - SSII	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 86 55 49 05
NOWBUTH Gunneswaree	CGT	Secrétaire administrative	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 60 46 93 79
ONANA - ELOUNDOU Julien	CFTC	Tous secteurs	UL CFTC - 34 quai de la Loire 75019 Paris	06 82 55 95 24 01 44 85 22 22
ORMILE-DAUTEL Bruno	CFDT	Chargé ressources humaines	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 24 27 05 45
OURZIK Aldjia	CFDT	Assistante hôtesse Secteur tertiaire	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 03 72 34 73
PADYCH Claire	SNJ	Journaliste Presse	SNJ - 33 rue du Louvre 75002 Paris	01 42 36 84 23
PANSU Gilles	CFDT	Consultant	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 25 51 65 68
PAPP Albert	CFE-CGC	Juriste SSII	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 09 50 55 33
PASQUIER Etienne	CFDT	Informaticien - Conseil	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 56 93 14 18
PEREIRA DA SILVA Lucile	CGT	Transports	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 42 72 14 73
PERRETTA Joseph	CGT	Transports	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
PERRIER Guy	CFTC	Auditeur - Finances	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 72 87 25 25 01 44 85 22 22
PERTUISET Nicole	CGT-FO	Comptable Immobilier	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 70 01 14 22

PESTEIL Xavier	CGT-FO	Maître d'hôtel Hôtellerie	UD CGT-FO - 131 rue Dammrémont 75018 Paris	06 19 45 41 11
PETRIARTE Patrice	US Solidaires	Assemblée Nationale	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 44 97 13 65
PFEIFER Christian	UNSA	Directeur technique Bâtiment	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 14 16 04 10 01 70 98 05 55
PHIV Anaïs	CFE-CGC	Cadre Santé	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	01 40 46 13 63
PIART David	CFTC	Prévention et sécurité	UL CFTC - 34 quai de la Loire 75019 Paris	06 67 70 35 35 01 44 85 22 22
PIERRE Claude	CFE-CGC	Consultant juridique Ressources humaines	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 75 86 21 81
PIERREVIL Chantal	CFDT	Ingénieur informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 10 44 25 49
POIROT Marie	CGT	Action sociale et culturelle	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 73 16 51 16 09 65 32 98 93
POPESCU Cristian	US Solidaires	Chef d'équipe Prévention - Sécurité	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 60 98 87 30
PORTE Gérard	CGT	Spectacle	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08
POTARD Jacques	UNSA	Banque	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 47 74 08 06 01 70 98 05 55
POUJOL Jean Marc	CFDT	Responsable formation	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 85 93 75 28
PRADOT Pascal	CFDT	Informaticien	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 81 73 19 51
PRIOLLAUD Annick	CFDT	Assurances	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 83 80 71 88
PROUVIER Michel	CFDT	Ingenierie	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 15 44 05 04
PRUSAK Artur	Alliance ouvrière	Informaticien	Paris 10ème	06 19 82 74 74

QUELEN-YAMAGUCHI Hervé	US Solidaires	Guichetier La Poste	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 44 73 42 96
QUELLE Marcus	CFTC	Chef de bord Restauration ferroviaire	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 41 85 58 91 01 44 85 22 22
QUINTREAU Laurent	CFDT	Concepteur-rédacteur Publicité	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 61 31 45 82
RAKOTOMAHANINA Didier	Alliance ouvrière	Informaticien	Rosny sous Bois (93)	06 59 23 13 02
REGENT Stéphane	CGT-FO	Moniteur - éducateur Social - Médico social	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 69 58 91 03
REKIK Lahouari	US Solidaires	Agent d'exploitation Stationnement	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaillé - 75017 Paris	06 31 27 84 15
REMY Gilles	CFDT	Chef de projets Assurances	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 52 20 92 38
REY Daniel	CFDT	Chargé d'études Caisse de retraite complémentaire	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 68 57 32 92
RIO Jean François	SNJ	Journaliste Presse	SNJ - 33 rue du Louvre 75002 Paris	01 42 36 84 23
RISSO Jean	CGT	Commerce	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 73 47 93 91
RODRIGUES MONTEIRO Amadeu Carlos	CNT	Gardiennage et sécurité	L'Haye les Roses (94)	06 50 96 72 87
RODRIGUEZ Antoine	US Solidaires	Responsable ONG	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 46 02 13 51
ROUSSEAU Didier	UNSA	Analyste SSII	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 14 62 08 26 01 70 98 05 55
ROUSSILLON Jean Philippe	CGT-FO	Assistant d'exploitation Restauration ferroviaire	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	01 80 49 37 69 06 14 63 15 30
ROUSTIDE Francis	CFE-CGC	Ingénieur - consultant	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 03 15 22 73
ROY Stéphane	CFDT	consultant	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 56 93 56 37

ROYER Catherine	CGT-FO	Chargée d'études Propreté et Services	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	09 50 31 56 83 06 89 09 55 64
SAÏDI Nezhathou-Elhazar	UNSA	Commerce	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 67 01 91 78 01 70 98 05 55
SAKHRI Djamel	CGT	Sécurité et services	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 09 47 68 80
SALMON Alain	UNSA	Responsable qualité	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 10 15 80 61 01 70 98 05 55
SAMARASINGHE Pushpa Kanthi	UNSA	Gouvernante d'hôtel	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 98 96 96 39 01 70 98 05 55
SANOOGO Sidy Yaya	CGT-FO	Assistant manager Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 95 05 65 06
SCHALLIER Anne	CFE-CGC	Responsable achats Distribution habillement	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 45 42 68 65
SEGUILLON Gaetan	CGT-FO	Consultant Sénior	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 03 81 53 13
SERVEL Carole	CFE-CGC	Secrétaire général Parfumerie - Bijouterie	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 30 61 39 05
SHAKER Jacques	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 70 26 83 70
SIEVER Pascal	CGT-FO	Manager sport	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	07 87 19 89 54
SIMON Jean François	CGT-FO	Juriste Officiers ministériels	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 82 70 18 62
SINIBALDI Sophie	CFE-CGC	Santé - Social	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 87 72 29 57
SIRAGUSANO Tindaro	CGT	Chef de projet - Bureau d'études	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 30 07 06 04
SIRINE Fethi	CFDT	Sécurité	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 15 19 22 37
SLIMANI Djamel		Sécurité	Villetaneuse (93)	06 95 13 57 53

SMAILI Rose Marie	CGT-FO	Action sociale	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	01 44 91 94 63 06 69 20 34 69
SORNIQUE Lionel	CFDT	Ingénieur qualité - SSII	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 63 44 43 21
SOTTO Philippe	SNJ	Journaliste Presse	SNJ - 33 rue du Louvre 75002 Paris	01 42 36 84 23
SOUID Elfadel	CGT-FO	Hôtellerie	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 19 67 67 35
SOW Souleymane	CGT	Second de cuisine Restauration	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 65 97 39 19
STEHR Bernard	CFDT	Etablissement personnes handicapées inadaptées	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 99 80 98 88
TAMENE Fatma	CFTC	Educateur sportif	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 25 77 09 31 01 44 85 22 22
TEYSSOU Denis	SNJ	Journaliste	SNJ - 33 rue du Louvre 75002 Paris	01 42 36 84 23
THEOTEC Yves	CGT	Conducteur RER Transports	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
THIBAUT Mathilde	CFE-CGC	Informatique Industrie	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 82 26 52 76
THIBIERGE Anne	CFDT	Edition de logiciels	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 86 87 17 74
THIBON Sylvain	CFE-CGC	Audiovisuel - Communication	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 29 11 06 17
THIERY Nicolas	CFDT	Médias	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 07 61 64 89
THIERY Valérie	CGT	Secrétaire	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08
TISCHHAUSER Andrea	CGT	Formation	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 28 80 25 96
TOUPART Marie Paule	CFDT	Mouvements et associations	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 73 69 86 61

TOURE Mamady	CFDT	Entreprise de propreté	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 13 33 45 87
TRAON Marie Bérénice	CGT	Secrétaire	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 53 31
TRUCK Violaine	CFDT	Conseils - Informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 88 86 64 61
USE Isabelle	CFDT	Formateur conseil	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 88 18 31 45
VALADIE Patrick	CFDT	Audit	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 61 79 56 19
VEIGNER Eric	CFDT	Presse - Services généraux	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 77 45 60 27
VENET Nadège	CFE-CGC	Responsable relations clientèle Evènementiel	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 23 83 72 29
VERGEROLLE Marguerite	CFTC	Cuisinière Restauration collective	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 03 96 87 86 01 44 85 22 22
VERSTEEGH Thierry	CFDT	Presse	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 86 73 17 40
VIEGAS Alexandre	CFDT	Prévention et Sécurité	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 64 09 41 13
VIEGAS Ana Bella	CFDT	Chargée de mission	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 79 59 47 50
VIGNES Sylvie	CGT	Coordinatrice - Enseignement	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 61 52 57 93
VILLARD François	CGT	Chargé de projet Insertion sociale	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 52 41 08 25
VINCENT Jean Marc	CGT	Agent SNCF	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
WABINSKI Robert		Retraité Ressources humaines Droit social	Paris 18ème	06 67 15 99 30
WACQUEZ Sabine	CFDT	Assurances	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 15 73 64 04

WETS Bruno	CFE-CGC	Responsable développement Assurances-vie	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 69 48 83 40
WICKART Isabelle	CFDT	Assistante de direction Conseil	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 46 72 55 94
ZEKRI Fouzia	UNSA	Adjointe RH - Culture	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	01 70 98 05 55 06 60 65 54 30

Préfecture de Police

75-2017-07-12-005

**ARRETE 2017-00766 RELATIF A LA COORDINATION
ZONALE DES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS
DE FEUX DE FORETS**



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ÉTAT-MAJOR DE ZONE
Département Anticipation
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2017-00766

Relatif à la coordination zonale des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2017,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2017, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur durant la période de vigilance particulière fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le préfet de zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone de défense et
de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 centimes)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



**SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DE PARIS**

ETAT-MAJOR DE ZONE

**ORDRE ZONAL
D'OPERATIONS
FEUX DE FORÊTS**

ANNEE 2017

Arrêté n° : 2017 – 00766

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositif

1.1. Colonne de renforts feux de forêts « Ile-de-France »

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

2. Modalités d'engagement

2.1. Procédure d'activation

2.2. Procédure de déplacement

2.3. Procédure de relève des personnels

3. Suivi opérationnel du détachement engagé

3.1. Bulletin de renseignements quotidien

3.2. Signalement d'incident ou accident

4. Modalités administratives et financières

4.1. Modalités administratives

4.2. Modalités financières relatives aux SDIS

Annexes

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

PREAMBULE

Le présent ordre d'opérations est pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts 2017. Il vise à préparer et organiser l'engagement de moyens de renforts mutualisés par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris au profit d'autres zones (départements du sud et sud-ouest de la France).

Les dispositions retenues valent pour la durée de la campagne feux de forêts 2017.

La Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ne souhaite pas s'engager à envoyer un détachement de renforts urbains en cas de feux de forêt compte tenu des fortes contraintes opérationnelles auxquelles elle est soumise. Cependant, en cas de situation exceptionnelle, elle étudiera les demandes urgentes dans l'optique de fournir 32 personnels qui pourraient être mobilisables en 24 à 48 heures.

Les moyens feux de forêts Île-de-France seront sollicités par le COGIC uniquement comme colonne de renforts dans le cadre d'interventions d'ampleur affectant le Sud de la France. Par conséquent, ces colonnes ne sauraient être déclenchées dans un cadre préventif.

1. Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir deux types de renforts :

- 1 - une colonne feux de forêts du **samedi 15 juillet au mercredi 4 octobre 2017** (date butoir pour le retour de la dernière relève) ;
- 2 - un renfort de cadres au profit du COZ Sud du **samedi 17 juin au samedi 30 septembre 2017**, conformément aux créneaux de disponibilités envisagés.

1.1. Colonne de renforts feux de forêts « Ile de France »

La colonne de renforts feux de forêts « Ile de France » (FDF-IdF) peut être constituée en un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens, ce qui implique qu'elle pourra éventuellement rouler de nuit.

Les emplois de chef de colonne (FDF 4) et d'adjoint (FDF 4) sont tenus alternativement par des officiers des SDIS des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus. Tous les matériels et engins de la colonne doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Le détail des modalités pratiques concernant les personnels et matériels fera l'objet d'un ordre préparatoire zonal complété par des annexes établies par chaque SDIS participant.

La colonne est composée de :

- un groupe de commandement et de soutien :
 - SDIS 78 et/ou 91 et/ou 95 : 1 VLHR chef de colonne ;
1 VLHR adjoint au chef de colonne ;

- SDIS 91 : 1 UTP, 1 VAT, 1 VLSMHR ;
- SDIS 78 : 1 VPC, 1 UTP en cas de relève ;
- SDIS 95 : 1 VTP 9 places.
- quatre groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).
 - SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU ;
 - SDIS 78 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU ;
 - SDIS 91 : 1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VTU ;
 - SDIS 95 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU.

Le soutien sanitaire, composé d'un médecin et/ou d'un infirmier protocolé ou de deux infirmiers protocolés en VLSMHR est inclus dans le groupe de commandement et de soutien.

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message du 31 mars 2017, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par la DGSCGC pour procéder au renforcement estival, en personnel, du COZ Sud de la mi-juin au 30 septembre 2017.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud, la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains personnels pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont été communiquées aux SIS concernés.

Les personnels sont acheminés par TGV ou véhicule léger selon le choix du SDIS d'appartenance.

2. Modalités d'engagement

2.1. Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du Sud ou du Sud-ouest de la métropole, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet) de la demande de moyens.

Chaque centre opérationnel transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe 1).

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens, le retransmet aux CODIS de la zone de défense et de sécurité.

Le regroupement des engins de la colonne feux de forêts « Île-de-France » s'effectue à l'école départementale du SDIS de l'Essonne, sise 11 avenue des peupliers 91700 Fleury-Mérogis, avant déplacement vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

2.2. Procédure de déplacement

- Personnels

Lors du 1^{er} départ, les personnels armant les engins de la colonne feux de forêts partent en convoi routier avec les véhicules. Pour les relèves, les transports de personnels s'effectuent par train (TGV) ou à défaut par bus.

- Matériels

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du Sud ou Sud-Ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

2.3. Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engagés par période de 10 jours maximum dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement entre les personnels montants et descendants doit avoir lieu.

Les dates de relèves sont a priori fixées comme suit :

Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017	Octobre 2017
samedi 15 *	mercredi 2	jeudi 7	mercredi 04**
lundi 24	vendredi 11	samedi 16	
	dimanche 20	lundi 25	
	mardi 29		

* : date à partir de laquelle la colonne FDF-IdF est disponible : **samedi 15 juillet 2017**

** : date de retour définitif de la colonne FDF-IdF : **mercredi 4 octobre 2017**.

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement.

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts ne pourront demeurer stationnés dans le sud ou sud-ouest et devront par conséquent rejoindre leurs SDIS d'origine.

3. Suivi opérationnel du détachement engagé

3.1. Bulletin de renseignements quotidien

- Dès l'engagement, le chef du détachement de colonne FDF-IdF adresse au COZ un bulletin de renseignements quotidien (BRQ - trame jointe en annexe 2).
- Le COZ retransmet ledit BRQ aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91 et 95).

3.2. Signalement d'incident ou accident

- Le chef de détachement signale immédiatement, tout incident ou accident au COZ. Il renseigne le centre opérationnel zonal de l'évolution de la situation.
- Le COZ retransmet les informations aux autorités du SGZDS et au/aux centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

4. Modalités administratives et financières

4.1. Modalités administratives

Toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SDIS.

4.2. modalités financières relatives aux SDIS

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personne rédigé par la DGSCGC et diffusé le 05 juillet 2017,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS, à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris au plus tard le 15 octobre 2017. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DGSCGC.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

Les annexes mentionnées ci-dessus sont consultables auprès de la Préfecture de Police, secrétariat général de la zone de défense et de sécurité, département anticipation.



ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
(ANNEXE 1 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2017)

SGZDS Paris

Ordre Zonal d'Opérations Feux de Forêts 2017

ANNEXE 1

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGINS	IMMAT.	ENGINS	Marque et Type	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Matricule	S.D.I.S.	N° de Téléphone
Groupe Commandement Soutien médical et Logistique	Chef de Colonne Conducteur	VLHR		VLHR		FDF4 + GOC 4 FDF1 + COD2 VL					95 95	
	Adj Chef de Colonne Conducteur	VLHR		VLHR		FDF4 + GOC 4 FDF1 + COD2 VL					78 78	
	Médecin Infirmier Conducteur	VLSMHR	91	VLSMHR		Médecin Infirmier COD2 VL					91	
	Officier Moyens					GOC3 + FDF3					78-91	
	Officier Rens. Conducteur	VPC	78	VPC		GOC3 + FDF3 COD2 PL + FDF1					78-91 78	
	Chef d'agrès Conducteur	VTP	95	VTP		Permis C- FDF1+COD2 COD2 VL/PL- FDF1+COD2VL					95 95	
	Mécanicien Conducteur	VAT	91	VAT		Permis C COD2 VL/PL					91/95 91	
	Chef d'agrès Conducteur	UTP	78	UTP		FDF2 + INC2 PL + FDF1					91 91	

16

ANNEXE 1

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE


FONCTION	ENGIN	IMMAT.	ENGIN	Marque et Type	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Matricule	S.D.I.S.	N° de Téléphone
Chef de Groupe	VLHR	95	VLHR		FDF3 + GOC3						95	
Conducteur					FDF1 + COD2 VL						95	
Chef d'agrès (Adj CG)					FDF2 + INC2						95	
Chef d'équipe	CCFM	95	CCFM		FDF1						95	
Equipier					FDF1						95	
Conducteur					FDF1 + COD2 PL						95	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						95	
Chef d'équipe	CCFM	95	CCFM		FDF1						95	
Equipier					FDF1						95	
Conducteur					FDF1 + COD2PL						95	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						95	
Chef d'équipe	CCFM	95	CCFM		FDF1						95	
Equipier					FDF1						95	
Conducteur					FDF1 + COD2PL						95	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						95	
Chef d'équipe	CCFM	95	CCFM		FDF1						95	
Equipier					FDF1						95	
Conducteur					FDF1 + COD2PL						95	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						95	
Chef d'équipe	CCFM	95	CCFM		FDF1						95	
Equipier					FDF1						95	
Conducteur					FDF1 + COD2PL						95	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						95	
Chef d'équipe	CCFM	95	CCFM		FDF1						95	
Equipier					FDF1						95	
Conducteur					FDF1 + COD2PL						95	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						95	
Chef d'équipe	VTU	95	VTU		FDF1						95	
Conducteur					FDF1						95	
20												



GIFF 95

ANNEXE 1

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGIN	IMMAT.	ENGIN	Marque et Type	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Matricule	S.D.I.S.	N° de Téléphone	
	Chef de Groupe	77	VLHR		FDF3 + GOC3						77		
	Conducteur				FDF1 + COD2 VL						77		
	Chef d'agrès (Adj CG)				FDF2 + INC2						77		
	Chef d'équipe	77	CCFM		FDF1						77		
	Equipier				FDF1						77		
	Conducteur				FDF1 + COD2 PL						77		
	Chef d'agrès				FDF2 + INC2						77		
	Chef d'équipe	77	CCFM		FDF1						77		
	Equipier				FDF1						77		
	Conducteur				FDF1 + COD2PL						77		
	Chef d'agrès				FDF2 + INC2						77		
	Chef d'équipe	77	CCFM		FDF1						77		
	Equipier				FDF1						77		
	Conducteur				FDF1 + COD2PL						77		
Chef d'agrès				FDF2 + INC2						77			
Chef d'équipe	77	CCFM		FDF1						77			
Equipier				FDF1						77			
Conducteur				FDF1 + COD2PL						77			
Chef d'agrès				FDF2 + INC2						77			
Chef d'équipe	77	CCFM		FDF1						77			
Equipier				FDF1						77			
Conducteur				FDF1 + COD2PL						77			
Chef d'agrès				FDF2 + INC2						77			
Conducteur	77	VTU									77		
Conducteur											77		
Total de la colonne											96	personnels	20

ANNEXE 2 de l'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2017



Etat-major de la zone de défense et de sécurité de Paris
Centre opérationnel de zone

COLONNE FEUX DE FORETS « ILE-DE-FRANCE »

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS QUOTIDIEN

Date : __ - __ - 2017

Origine : _____, Chef de colonne

Destinataire : COZ Paris

J'ai l'honneur de vous informer du déroulement de notre mission pour la journée du __ - __ -
____ 2017 :

Activités :

Matinée :

Après midi :

Commentaires sur l'engagement opérationnel :

Prévision activités du lendemain :

Matinée :

Après midi :

Météo :

Journée du ____ 2017 :
Prévision des jours à venir :

Bilan personnel :

Bilan matériel :

Divers :

Préfecture de Police

75-2017-07-13-004

**ARRETE 2017-00779 INSTITUANT UNE ZONE DE
PROTECTION ET DE SECURITE OU LE SEJOUR DES
PERSONNES EST REGLEMENTE DANS L'ENCEINTE
DE LA GARE DU NORD**

Arrêté n° 2017-00779

**instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé
dans l'enceinte de la gare du nord**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par les articles R. 613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que ces circonstances particulières sont constatées à Paris par un arrêté du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une sixième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017, jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ; ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant que les trains en partance pour l'étranger, notamment pour la Belgique et les Pays-Bas, sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Il est institué, dans l'enceinte de la gare du nord, à compter du 16 juillet et jusqu'au 1^{er} novembre 2017 inclus, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les limites de cette zone, dans laquelle se trouvent notamment les points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 7 à 10 de la gare du nord, ainsi que ces voies, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 2 - Dans la zone et durant la période mentionnées à l'article 1^{er} :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou le Pays-Bas ;

- Le passage dans les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 7 à 10 est obligatoire pour les passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou le Pays-Bas souhaitant accéder à ces voies et embarquer dans ces trains ;

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure pour le compte d'une personne morale ayant contracté pour fournir des services destinés à concourir à la sécurité des passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou le Pays-Bas peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Art. 3 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celle-ci.

.../...

2017-00779

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux frais de la SNCF dans les cours de la gare du nord et dans les salles d'attente à un endroit visible du public et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le 13 JUIL. 2017


Michel DELPUECH

2017-00779

Préfecture de Police

75-2017-07-13-005

ARRETE 2017-00780 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE OU LE SEJOUR DES PERSONNES EST REGLEMENTE DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LE 8 BOULEVARD DE GRENELLE ET LE SQUARE DE LA PLACE DES MARTYRS JUIFS DU VELODROME D'HIVER ET AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D'IDENTITE A L'INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU'A LA VISITE DES VEHICULES

2017-00780

Arrêté n°

instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans un périmètre comprenant le 8 boulevard de Grenelle et le square de la place des Martyrs juifs du vélodrome d'Hiver et autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules

Le préfet de police,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que, en application de l'article 8-1 de la même loi, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une sixième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017, jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux ou des événements soumis à un risque actuel et sérieux d'actes de terrorisme à raison de leur nature ou de leur fréquentation ;

Considérant que le 16 juillet 2017 sera commémoré, en présence du Premier ministre israélien, le 75^{ème} anniversaire de la *Rafle du Vel d'Hiv* au 8, boulevard de Grenelle, où se trouve la plaque commémorative de l'évènement, puis au square de la place des Martyrs juifs du Vélodrome d'Hiver à Paris dans le XV^{ème} arrondissement, qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 1^{er} - Il est institué une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé comprenant le pont de Bir-Hakeim et délimité par les voies suivantes qui y sont comprises :

- quai de Grenelle,
- rue Linois,
- rue Saint-Charles,
- rue Saint-Saens,
- rue de la Fédération,
- rue Desaix,
- avenue de Suffren,
- quai Branly,
- quai de Grenelle.

Art. 2 - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables le 16 juillet 2017, à compter de 06h00 et jusqu'à 14h00 :

1° - Est interdit :

- Sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport :

- de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre,
- de boissons alcooliques des 4^{ème} et 5^{ème} groupes, ainsi que leur consommation ;

- L'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

.../...

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

2° - L'accès par les points de contrôle réservés au public dans la zone de protection et de sécurité est obligatoire. Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

TITRE II

AUTORISATION DONNEE AUX OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D'IDENTITE, A L'INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU' A LA VISITE DES VEHICULES

Art. 3 - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er}, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, le 16 juillet 2017, à compter de 06h00 et jusqu'à 14h00, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 5 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 JUL. 2017


Michel DELPUECH

2017-00780

Préfecture de Police

75-2017-07-04-016

**ARRETE 2017/146 : AVENANT AUX ARRETES
2016-3730 ET 2017-038 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE
L'AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE LES TRAVAUX DE REPRISE DES
REGARDS SITUES AUX ABORDS DU SATELLITE S4
SUD AINSI QUE L'ENROBE DE LA ROUTE ET LES
REGARDS SITUES A L'EST DU CORPS CENTRAL DU
S4**



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 146

Avenant aux arrêtés n° 2016-3730 et 2017-038 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des regards situés aux abords du Satellite S4 Sud, ainsi que l'enrobé de la route et les regards situés à l'Est du Corps Central du S4

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-3730, en date du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-038 en date du 20 avril 2017 .

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 1^{er} novembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de reprise des regards situés aux abords du Satellite S4 Sud, ainsi que l'enrobé de la route et les regards situés à l'Est du Corps Central du S4 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 des arrêtés n° 2016-3730 et n° 2017-038 sont modifiées comme suit :

- L'entreprise « Jean Lefebvre » est à intégrer dans la liste des entreprises intervenantes.
- Pour la reprise des regards et de l'enrobé de la route située à l'Est du Corps Central du S4, les travaux seront réalisés de 18h00 à 05h00.
- Fermeture de la route de service et mise en place d'une déviation pour les travaux situés sur la partie Est du Corps central du S4.

Les autres dispositions des arrêtés n° 2016-3730 et 2017-038 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 4 JUIL. 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget
Le Directeur des Services

Christophe BEYONDEZ-DEBLANGY



Préfecture de Police

75-2017-07-05-011

**ARRETE 2017/148 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LA ROUTE DES
ANNIVERSAIRES ET DE LA RUE DE LA POMME
BLEUE EN ZONE TECHNIQUE EST DE L'AEROPORT
PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE
LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES
CHEMINEMENTS PMR**



SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 148

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route des Anniversaires et de
la rue de le Pomme Bleue, en zone Technique Est, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle,
pour permettre les travaux de mise en conformité des cheminements PMR**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au
préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et
notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies
de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-
Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 04 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre, les travaux de mise en conformité des cheminements PMR au droit de la route des Anniversaires et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de mise en conformité des cheminements PMR de la route des Anniversaires, se dérouleront, entre le 17 juillet 2017 et le 30 septembre 2017.

Les travaux ont pour objet la mise en conformité des cheminements PMR de la route des Anniversaires et l'aménagement du carrefour de la Pomme Bleue.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Phases 1 (travaux de nuit)

- Balisage par alternat avec feux tricolores.

Phase 2 : (travaux de nuit)

- Balisage par rétrécissement de chaussée et itinéraires de déviation.

Phase 2Bis (Travaux de nuit)

- Balisage par rétrécissement de chaussée.

Phase 3 : (Travaux de jour)

- Travaux sur le trottoir (côté droit) et rétrécissement de chaussée.

Phase 4 : (Travaux de jour)

- Travaux sur le trottoir (côté gauche) et rétrécissement de chaussée.

Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la propreté permanente de la voirie.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de l'emprise du chantier

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

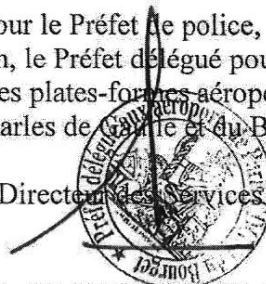
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

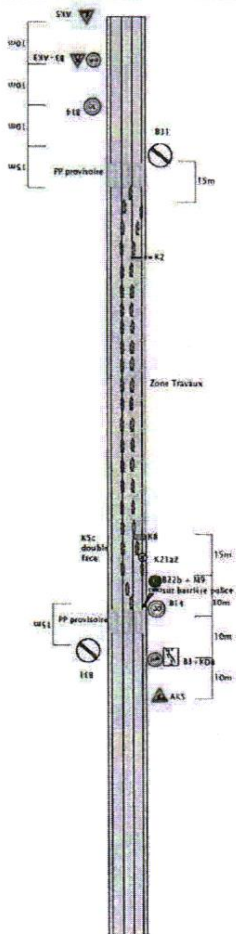
Roissy, le **05 JUL. 2017**


Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services



Christophe BLONDEL-DEBLANGY

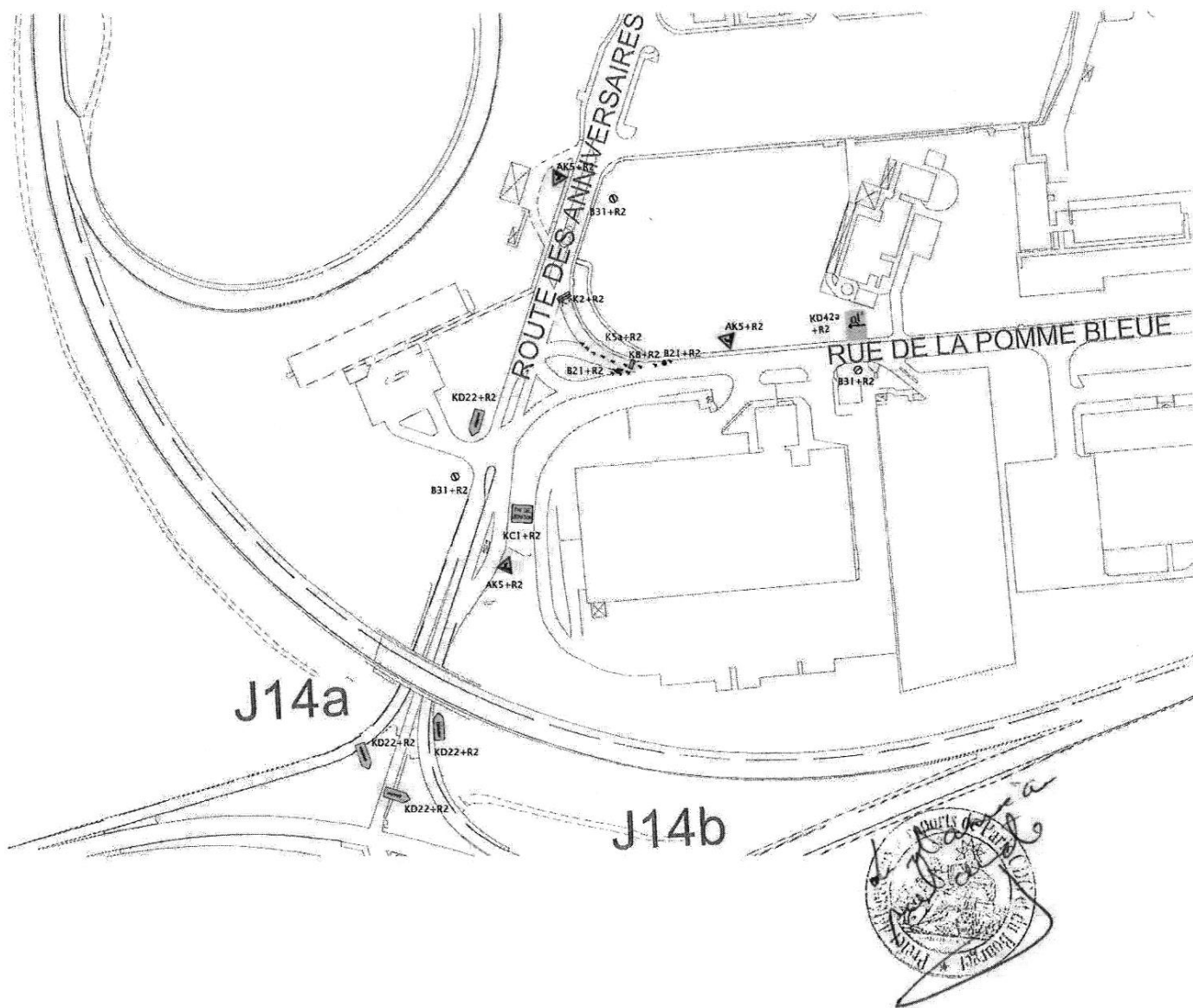




Amélie

de





Préfecture de Police

75-2017-07-05-010

**ARRETE 2017/149 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR L'ECHANGEUR K21 EN ZONE
TECHNIQUE EST DE L'AEROPORT PARIS CHARLES
DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE
REPRISE DES ENROBES**



SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 149

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'Echangeur K21, en zone
Roissypole Est, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de
reprise des enrobés**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au
préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et
notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies
de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-
Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 04 juillet 2017, sous réserve des recommandations mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de reprise des enrobés sur l'Echangeur K21 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de reprise des enrobés sur l'Echangeur K21, se dérouleront, de nuit (23h30-04h30), entre le 17 juillet 2017 et le 30 août 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

3 phases seront nécessaires pour la réalisation de ces travaux :

Phase 1 : Rabotage pour purges de chaussées et remplacement d'un regard d'assainissement.

- Fermeture de l'accès à l'échangeur K21 (sens CDG2 – carrefour de l'Epinette et rue de Paris)
- Sortie de la Route de service CDG2 en M21 fermée, entrée / sortie par le réseau rouge sens Est/Ouest.
- Fermeture de la sortie et entrée du Poste de filtrage en M21.
- Déviation par la rue de Paris, rue de Madrid, rue de New-York pour rejoindre la zone cargo.
- Déviation par le réseau Rouge, la rue de Madrid, la rue de New-York, la rue de la Fossette, la voie CMH, le réseau rouge sens Est-Ouest vers les Terminaux 2 E-F.

Phase 2 : Rabotage général de la section et mise en œuvre de la couche de roulement, marquage au sol.

- Fermeture de l'accès à l'échangeur K21 (sens CDG2 – carrefour rue de Paris / route de l'Epinette.
- Fermeture de l'accès à l'échangeur K21 (sens rue de Paris / route de l'Epinette - CDG2),

- Sortie de la Route de service CDG2 en M21 fermée, entrée / sortie par le réseau rouge sens Est/Ouest.
- Fermeture de la sortie et l'entrée du Poste de filtrage en M21.
- Déviation par la rue de Paris, rue de Madrid, rue de New-York, l'accès T3, réseau Rouge sens CDG-Paris vers accès T1, rue des Badauds pour rejoindre la zone cargo.
- Déviation par le réseau Rouge, rue de Madrid, rue de New-York, rue de la Fossette, la voie CMH, le réseau rouge sens Est-Ouest vers les terminaux 2 E-F.

Phase 3 : Marquage au sol sur le réseau Rouge sens Paris en direction de CDG A.

- Voie lente neutralisée sur le réseau Rouge sens Paris en direction de CDG A, voie de sauvegarde en sortie de l'échangeur K 21 en direction de CDG 2.
- Pas de déviation.

Signalisation temporaire laissée en journée sur le chantier pour les phases 1 et 2 :

- AK 14 – B3 – KC1 absence de signalisation horizontale – BK 31.

Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la propreté permanente de la voirie.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de l'emprise du chantier

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. De plus :

- Les travaux se déroulant de nuit, des dispositifs lumineux réglementaires de type tri-flashes,

doivent être intégrés dans le balisage,

- Concernant la liste des signaux routiers réglementaires en amont du chantier, il serait souhaitable de rajouter au panneau « AK5 », le panneau « AK3 » (chaussée rétrécie),
- Phases 1 et 2 : Pendant le rabotage et la réalisation du tapis, des panneaux de type « KD22 » (direction de déviation) doivent être positionnés sur les itinéraires de déviation.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

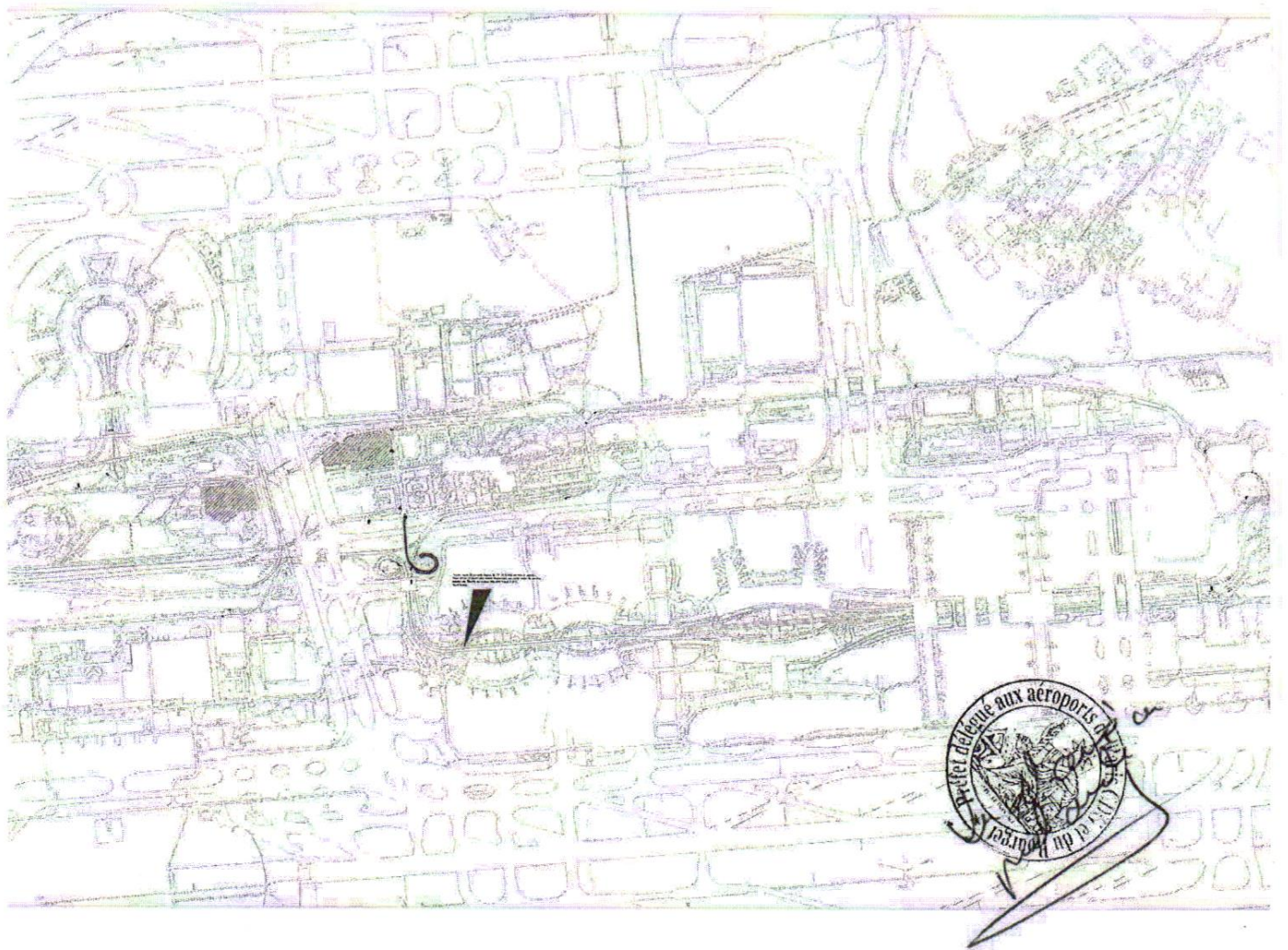
Roissy, le 05 JUIL 2017

Pour le Préfet délégué

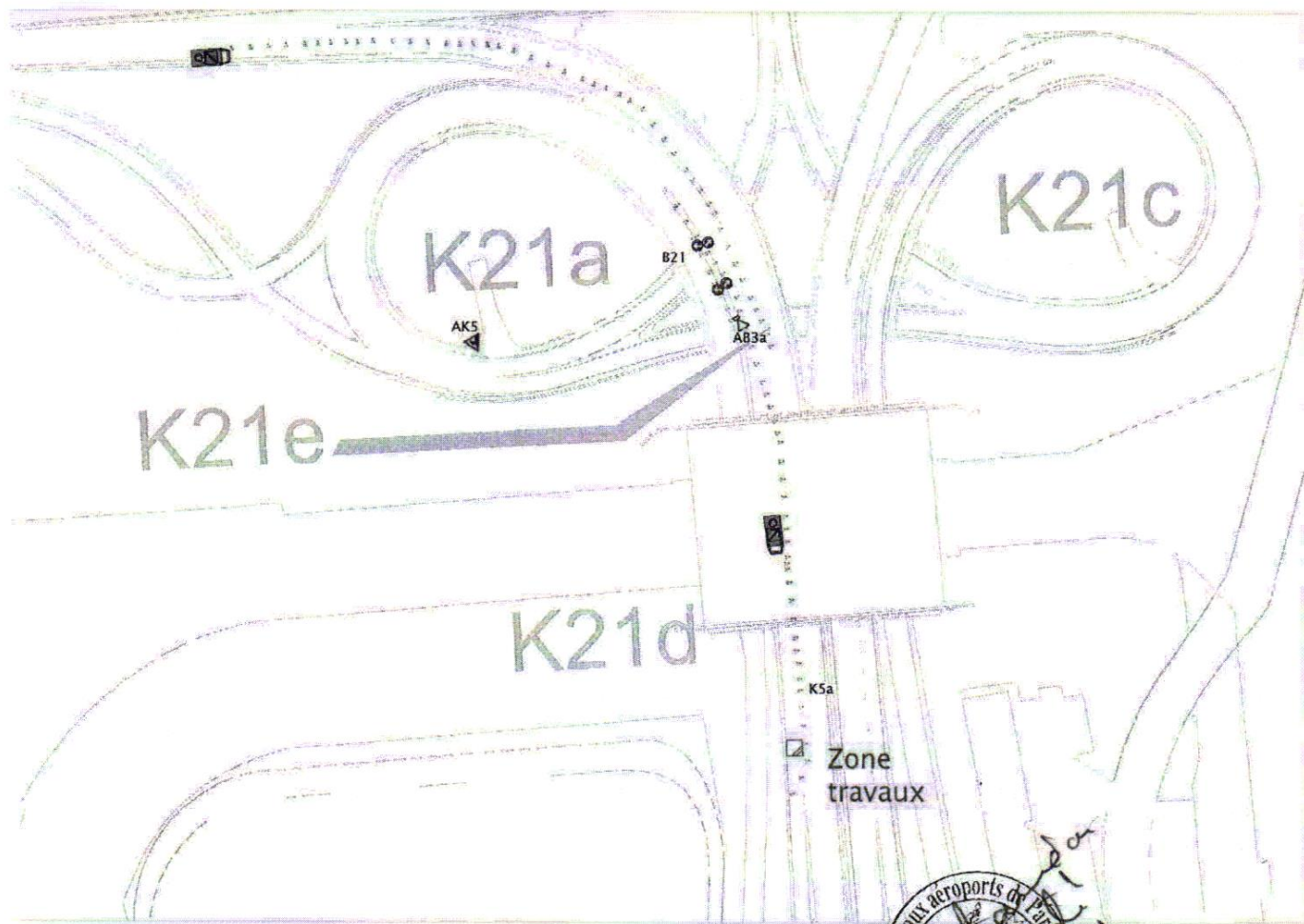
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget

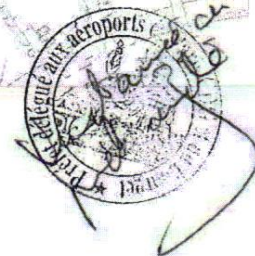
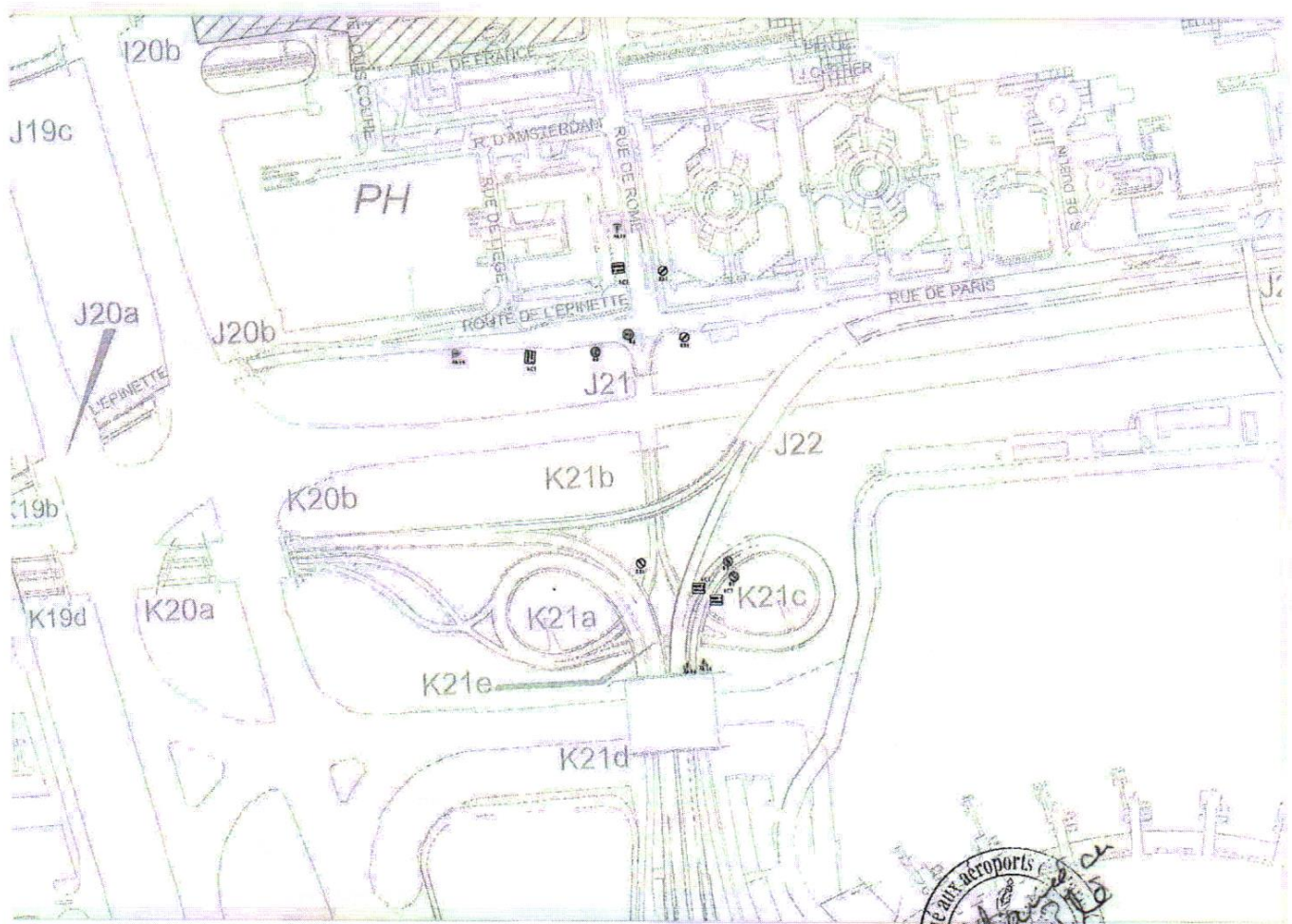
Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY









Préfecture de Police

75-2017-07-12-008

**ARRETE DTPP 2017-782 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
ETABLISSEMENT BALKAN**



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

Paris, le **12 JUIL. 2017**

DTPP 2017 - 782

ARRÊTÉ
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- . Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Sardin MUHAREMOVIC, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

BALKAN
Josani bb
77220 CAZIN (BOSNIE-HERZEGOVINE)

exploité par Monsieur Sardin MUHAREMOVIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro T28-A-907.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0450**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,



Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr